

utiliser la valeur basse de la fourchette du fait de sa plus faible densité et de l'utilisation plus habituelle du volume que du poids pour les mesures d'Ancien Régime.

Par ailleurs, s'il y a tant de différence entre la mesure d'Aubijoux (poids du setier = 240 livres) et, par exemple à l'ouest, celle de Tynières (100 livres), c'est parce que les chiffres donnés par le subdélégué correspondent à des cens seigneuriaux et ces mesures étaient donc employées pour l'évaluation et le paiement de ces cens.

La mesure de Bort (et donc de Champs) est, elle, une mesure de commerce. Le marché de Bort drainait non seulement l'Artense (Basse Auvergne), mais aussi le nord-ouest de la Haute-Auvergne depuis longtemps. En 1300, un censier révèle que la mesure de Bort pour les grains

était plus souvent utilisée dans cette région que, par exemple, la mesure de Mauriac.

En 1757, il se vendait à Bort, venant de l'Auvergne, 4.608 setier de grains par an.

Réf. : DUBUISSON, « Instructions familières, théoriques et pratiques sur les poids décimaux et autres en usage dans le Cantal pour faciliter l'exécution de la loi du 4 juillet 1837 - Aurillac 1839 (p 43 : livre de 12 onces)

DUBUISSON, « Instructions ... sur les mesures et poids métriques décimaux et sur les poids et mesures anciennement en usage dans le Cantal ... - Aurillac 1839 (p 106 Carte de Saignes et de Champs)

CHARBONNIER (ouvrage cité) Clermont-Ferrand 1990 (Maison de la Recherche - P.U. Blaise Pascal, 4 rue Ledru. 63057 Clermont-Ferrand Cdx

DÉLAI DE VIDUITÉ

par Joseph MAUBERT (CGHAV - 1722), Robert POINARD (CGHAV - 1433) et Alain ROSSI (CGHAV - 2140)

Nous avons tous été confronté à des remariages de veuves quelques mois seulement après le décès de leur conjoint. De façon générale, il nous paraissait que ce remariage se faisait dans des conditions où l'attribution de paternité ne semblait pas poser de problème, soit parce que l'épouse avait accouché quelque semaines auparavant, soit parce que le premier enfant du nouveau couple naissait à une date qui ne laissait pas de doute quant à cette attribution.

Joseph MAUBERT a relevé sur les registres de St Germain Lembron (63) un cas où le problème s'est posé : à la suite du décès de Jean VIGIER, le 16.11.1744, sa veuve, Marguerite ROCHE, se remarie le 7.01.1745 avec Antoine VERDIER. Le 1^{er} juillet de la même année, elle met au monde une fille baptisée Marie VIGIER, fille légitime et posthume à Jean VIGIER, tailleur d'habits et à Marguerite ROCHE. L'acte de baptême ne mentionne pas le remariage.

A ce propos les interrogations sont nombreuses : le délai de viduité qui vient du Droit Romain et a été repris par le Code Civil s'imposait-il sous l'Ancien Régime ? Les règles en usage différaient-elles entre les pays de Droit Écrit et de Droit Coutumier ?

En fait, c'est le droit canonique qui s'appliquait en matière de mariage, qui était affaire d'Eglise, sauf les contrats.

En matière de viduité, ce qui importait était le droit des enfants à l'héritage et la règle était simple : sont présumés enfants posthumes tous les enfants nés 300 jours au plus après le décès de l'époux.

Comme le souligne Robert POINARD, l'Eglise avait en charge les œuvres sociales et gérait les problèmes humains : l'équité et le bien des personnes sont premiers, « sans jamais perdre de vue le salut des âmes qui doit toujours être dans l'Eglise la loi suprême ».

A noter que les actes ne signalent jamais de dispense dans ces cas de remariage précoce

Un autre exemple, presque identique, issu d'une bourgade de droit coutumier (St Didier sur Doulon - 43), alors que St Germain Lembron est de droit écrit :

Pierre TARREYRE et Anne DROGUE y ont 6 enfants. Pierre décède le 27.07.1746 ; Anne se remarie le 4.10.1746 Le 25.03.1747, le curé écrit : « Jean TARREYRE, de la Fagette Basse, fils légitime à feu Pierre TARREYRE décédé depuis le 27^e juillet 1746 a été baptisé le 25^e mars

1747. Il naquit à dix heures du matin le 24^e du present. Le parrein Jean DROGUE son grand père, la marraine Jeanne TARREYRE sa sœur, qui ont déclaré ne scavoit signer de ce enquis par moy ». L'enfant naît très exactement 8 mois après le décès de Pierre TARREYRE et très légitimement le curé lui en attribue la paternité. Le nouveau mari était-il au courant au moment du mariage ? Toujours est-il que le curé prend ses précautions et est étonnamment précis dans les détails, ce qui n'est pas dans ses habitudes (les mentions de la naissance ne dépassent jamais « né le même jour » ou « né le jour précédent ».

L'enfant survécut-il ? Un Jean TARREYRE, fils de ce couple se maria le 24.09.1765 et décéda le 22.02.1787 à l'âge d'environ 45 ans. Mais il avait deux frères aînés prénommés Jean, l'un né en 1744, l'autre en 1738, et le curé n'a globalement noté aucun décès d'enfant jusqu'en 1780.

Deux éléments d'information complémentaires :

1/ Une statistique publiée par Jacques BOURDIN sur la petite ville d'Issoire (63) : entre 1700 et 1789, il y eut 290 remariages de veuves de tous âges, dont 63 (22 %) sont intervenus moins de 9 mois après le décès du premier époux. (pour les veufs, 250 remariages sur 429 (58 %) interviennent dans les 8 premiers mois)

Sur la période 1790-1829, on ne note que 4 remariages de l'espèce sur 82 (5 %) et ceci nous amène au second élément.

2/ En effet, le délai de viduité a été instauré en droit français par le Code Civil dont il constitue l'article 228 (loi du 17.03.1803) : « La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent. Ce délai prend fin en cas d'accouchement après le décès du mari. Il prend fin également si la femme produit un certificat médical attestant qu'elle n'est pas en état de grossesse. »

(Pour mémoire, cet article vient d'être abrogé par la loi du 27.05.2004 qui entrera en vigueur au 1.01.2005).

En conclusion, le délai de viduité semble, en France, être une création du Code Napoléon, alors qu'il était inconnu du droit canon qui, en pratique, ne prenait en compte que les intérêts des enfants en matière d'héritage.

Réf. Jacques BOURDIN, « Issoire, une petite ville, des hommes et des femmes, 1680-1830 », Ed Inst. d'Et. du Massif Central - 1999)